



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2023 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2023 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Préface

En 2023, l’AIEP s’est penchée pour la première fois sur une nouvelle catégorie de procédures : les plaintes des utilisateurs concernant leurs commentaires sur l’espace en ligne de la SSR. Au total, l’AIEP a dû examiner sous l’angle juridique onze commentaires générés par des utilisateurs, que la SRF n’avait pas mis en ligne dans ses contributions rédactionnelles. Ce nouveau domaine de compétence découle d’un arrêt de principe du Tribunal fédéral (ATF 149 I 2; cf. point 9.1). Les exigences formelles sont minimales en pareils cas, car il s’agit toujours de plaintes individuelles qui, contrairement à une plainte populaire, ne nécessitent pas les signatures de 20 personnes supplémentaires. En 2023, le nombre de cas a sensiblement augmenté, même si deux personnes seulement s’étaient plaintes jusqu’ici de la non mise en ligne de leurs commentaires. L’AIEP a admis presque toutes ces plaintes concernant les commentaires.

C’est dans ce contexte que nous avons été confrontés à un second fait inédit : un plaignant a porté plainte pour diffamation contre l’un de nos membres à l’issue de la délibération publique de son cas. Bien que le ministère public compétent ait rendu une décision de non-entrée en matière et que le recours ait échoué en raison du non versement de l’avance de frais, ce premier cas a été inédit et regrettable. Les délibérations et les votes de l’AIEP sont publics en vertu de la loi, afin que les parties et le public intéressé puissent comprendre directement le processus décisionnel. En même temps, un débat fructueux présuppose que les membres de l’AIEP se penchent sur tous les points des pièces des dossiers et qu’ils puissent discuter ouvertement entre eux des différents points de vue. Les plaintes pénales concernant les votes des membres ont un effet contre-productif – eu égard au sens et au but du caractère public envisagé par le législateur.

Voici un exemple d’une telle discussion ouverte et passionnante qui a eu lieu l’année dernière dans le cadre d’une plainte inhabituelle : la SRF a été critiquée pour ne pas avoir rapporté des « Twitter Files » dans son programme (décision de l’AIEP b. 948; cf. point 8.2). La question de principe traitée en plénum était la suivante : les sujets importants pour la démocratie peuvent-ils être simplement ignorés dans la couverture radiophonique et télévisée en invoquant l’autonomie des programmes, alors que l’objectif

premier de la radio et de la télévision devrait être celui de contribuer à l'information du public, ce qui est indispensable au bon fonctionnement d'une démocratie? Le principe de pluralité permet en effet de garantir l'expression de différents points de vue sur un sujet dans la mesure du possible. Si un thème n'est pas du tout abordé dans les programmes de la SSR, le principe de pluralité ne s'applique pas et le « droit à l'antenne » échoue souvent dans le cadre d'une plainte individuelle parce que les plaignants ne sont pas personnellement concernés. La présidence a donc suggéré de faire évoluer la jurisprudence relative au principe de pluralité et d'admettre la plainte, mais sa proposition a été refusée par sept voix contre deux.

Par ailleurs, une délégation de l'AIEP s'est à nouveau rendue à Lausanne au cours de l'année sous revue pour assister à une délibération du Tribunal fédéral: une émission télévisée de la RTS, diffusée peu avant la votation sur la loi Covid et donnant une image unilatérale des opposants à la loi, en était à l'origine (décision de l'AIEP b. 915). Le Tribunal fédéral a confirmé la décision prise par l'AIEP dans le cadre de sa délibération publique (arrêt du TF 2C_859/2022; cf. point 9.3). Une partie du public a sans doute accueilli avec soulagement et satisfaction ce réjouissant « regain de confiance » judiciaire (voir les préfaces des rapports annuels 2021 et 2022).

Mascha Santschi Kallay
Présidente de l'AIEP

Table des matières

1	Tâches et bases légales	6
2	Composition de l’AIEP	7
3	Secrétariat	8
4	Finances	8
5	Organes de médiation de radio et de télévision	8
5.1	Organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés	8
5.2	Échanges entre l’AIEP et les organes de médiation	9
6	Séances et délibérations	10
7	Procédures de plainte	10
7.1	Compte rendu	10
7.2	Publications contestées	11
7.3	Délibérations publiques	11
7.4	Aspects juridiques	12
7.5	Plaintes admises	13
7.6	Procédure suite au constat d’une violation du droit	13
8	Jurisprudence de l’AIEP	14
8.1	Décision b. 941 du 30 mars 2023 concernant RTS, émission radiophonique « La Matinale » du 31 mai 2022, reportage consacré à Radio Cité et article en ligne de RTS Info « Souffrances et conditions de travail dénoncées à Radio Cité » du 31 mai 2022	14
8.2	Décision b. 948 du 25 mai 2023 concernant les programmes SRF, couverture insuffisante des « Twitter Files »	15
8.3	Décision b. 945/949 du 29 juin 2023 concernant SRF.ch, non mise en ligne de commentaires et blocage du compte des commentaires	16
8.4	Décision b. 958 du 2 novembre 2023 concernant Télévision SRF, émission « Das VAR’s » du 3 mai 2023	18

9 Tribunal fédéral	19
9.1 ATF 149 I 2	19
9.2 ATF 149 II 209	20
9.3 Arrêt 2C_859/2022 du 20 septembre 2023	21
10 Activités internationales	22
11 Information du public	22
Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat	24
Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2023	25

1 Tâches et bases légales

Dotée d'une organisation indépendante de l'administration, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) statue depuis 1984 sur les plaintes contre des contenus des médias électroniques. Sont concernés les émissions de radio et de télévision des programmes de diffuseurs suisses et les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), y compris les offres en ligne et donc les forums en ligne (cf. point 9.1). Il incombe également à l'AIEP de statuer sur les plaintes contre le refus d'accès à des programmes de diffuseurs suisses et à la partie rédactionnelle des autres services journalistiques de la SSR.

Sollicités en amont de l'AIEP, les organes de médiation agissent en tant qu'intermédiaires entre les parties au litige et remplissent une fonction de filtre importante dans tout le système de surveillance sur le contenu des médias électroniques. Il appartient à l'AIEP de nommer et de surveiller les trois organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés.

Le mandat de l'AIEP découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'applique à titre subsidiaire au niveau du droit de la procédure. En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l'AIEP est soumise aux règles de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1). L'AIEP est une autorité orientée vers le marché.

La concession SSR contient également des dispositions pertinentes pour l'AIEP dans la mesure où elle définit l'étendue des autres services journalistiques de la SSR de manière générale (art. 18 al. 1) et de l'offre en ligne en particulier (art. 18 al. 2). Le 26 avril 2023, le Conseil fédéral a décidé de prolonger la concession SSR en vigueur, qui expire fin 2024, et d'inter-

rompre les travaux relatifs à la nouvelle concession afin de procéder à une évaluation globale de la SSR.

Le droit international pertinent, comme les dispositions directement applicables de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405) concernant les programmes, ne joue actuellement aucun rôle ou qu'un rôle secondaire sur la jurisprudence, car il ne va pas plus loin que le droit national. En revanche, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative à la liberté d'expression selon l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) est importante pour le jugement des plaintes.

2 Composition de l'AIEP

Le mandat des neuf membres actuels de l'AIEP est venu à échéance à la fin de l'année sous revue (au sujet des membres de l'AIEP, cf. annexe I). Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a désigné les membres des commissions extraparlimentaires de la Confédération pour la période administrative 2024-2027. En ce qui concerne l'AIEP, il a réélu sept membres actuels: Mascha Santschi Kallay (présidente), Catherine Müller (vice-présidente), Delphine Gendre, Edy Salmina, Reto Schlatter, Maja Sieber et Armon Vital.

Yaniv Benhamou, professeur en droit du numérique à l'Université de Genève et avocat, est le nouveau membre de la commission. Il remplace Stéphane Werly, qui ne pouvait plus être élu en raison de la limitation légale de la durée du mandat (12 ans maximum). En outre, Nadine Jürgensen quittera l'AIEP à la fin de l'année. L'élection d'un successeur par le Conseil fédéral interviendra à une date ultérieure.

Le Conseil fédéral a également adapté l'acte d'institution dans le cadre du renouvellement intégral de l'AIEP. Cet acte comprend les bases légales pertinentes, les profils d'exigences pour les membres et la présidence ainsi que leurs taux d'occupation (30 % pour la présidente, 20 % pour la vice-présidente et 15 % pour les autres membres).

3 Secrétariat

Le secrétariat de l'AIEP, qui seconde la commission sur les plans technique et administratif, n'a pas enregistré de changement de personnel. Il se compose toujours de trois personnes, dont les taux d'occupation totalisent 200 %.

Les activités centrales du secrétariat consistent à instruire les procédures, à rédiger les motifs des décisions, à soutenir la commission dans ses tâches, à organiser les délibérations publiques et les autres séances ainsi qu'à assurer la gestion des affaires. Le secrétariat rédige également les prises de position à l'intention du Tribunal fédéral, s'occupe du site Internet et du compte X de l'AIEP (anciennement Twitter) et gère l'archivage. Enfin, il sert de lien avec l'administration fédérale et le public.

4 Finances

Sur le plan administratif, l'AIEP est rattachée au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Avec l'ensemble des autorités indépendantes rattachées au DETEC, l'AIEP fait partie de l'unité d'organisation « Autorités de régulation des infrastructures » (Reglnfra), qui dispose d'un budget global. Le cadre financier prévu pour couvrir les frais de personnel et de matériel de l'AIEP en 2023 a pu être respecté.

5 Organes de médiation de radio et de télévision

5.1 Organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés

Le mandat des membres des organes de médiation nommés par l'AIEP pour les diffuseurs privés est venu à échéance fin 2023. Contrairement aux membres de l'AIEP, les responsables de ces organes de médiation ne sont pas limités dans la durée de leur mandat. L'AIEP a nommé, pour un nouveau mandat de quatre ans, l'avocat schwyzois Oliver Sidler, spécialiste du

droit des médias, qui dirige l'organe de médiation pour la Suisse alémanique et la Suisse romanche, et Francesco Galli, avocat à Lugano, pour la Suisse italienne. Leurs suppléants restent respectivement Toni Hess (avocat à Coire) et Paolo Caratti (avocat à Bellinzone).

Denis Sulliger, qui dirigeait depuis 2007 l'organe de médiation pour la Suisse romande, a quitté sa fonction à la fin de l'année sous revue pour des raisons d'âge. L'AIEP a désigné Laurent Fischer, avocat à Lausanne, pour lui succéder. Son suppléant reste Francesco Galli.

Les trois organes de médiation indépendants doivent soumettre un rapport d'activité annuel à l'AIEP. Ils informent le public de leurs activités sur un site Internet commun géré par Oliver Sidler (<https://www.ombudsman-rtv-priv.ch>).

5.2 Échanges entre l'AIEP et les organes de médiation

La rencontre annuelle entre les responsables de tous les organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision et les membres de l'AIEP s'est déroulée le 21 août 2023 à Berne. Un représentant de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), auquel il incombe d'exercer la surveillance des cinq organes de médiation de la SSR, y a également pris part.

Lors de cette rencontre, les participants ont informé sur leurs activités et sur les défis rencontrés durant l'année écoulée. Les délégations de l'AIEP et de l'OFCOM ont présenté un résumé de leur jurisprudence actuelle pertinente pour les organes de médiation et expliqué les procédures en cours devant les instances de recours. Elles ont fait remarquer que le délai de 20 jours imparti pour le dépôt des réclamations devant les organes de médiation, conformément à l'art. 92 al. 2 LRTV, est un délai de péremption. En d'autres termes, il ne peut pas être prolongé, même si les personnes concernées ne prennent connaissance de la publication qu'après l'expiration de ce délai ou si des discussions sont déjà en cours avec le diffuseur. En revanche, le délai de 40 jours imparti pour le traitement des réclamations au sens de l'art. 93 al. 3 LRTV est un délai d'ordre qui ne devrait être dépassé que dans des cas justifiés.

6 Séances et délibérations

En 2023, l'AIEP a tenu sept séances ordinaires avec des délibérations publiques, chaque fois à Berne. Les délibérations sur les 23 cas traités se sont toutes tenues publiquement. Les membres ont pris au total 35 décisions concernant l'admission ou le rejet des plaintes. Les décisions d'entrée en matière ont généralement été prises par voie de circulation. Dans le cadre d'une retraite de deux jours de la commission à Locarno, Martin Dumermuth, chargé de cours en droit des médias électroniques à l'Université de Berne, a analysé la jurisprudence de l'AIEP. En outre, une rencontre a eu lieu avec la direction des organes de médiation des diffuseurs de programmes tessinois.

7 Procédures de plainte

7.1 Compte rendu

Durant l'année sous revue, 38 nouvelles procédures de plainte ont été ouvertes (année précédente: 31). Parmi ces plaintes, 21 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (année précédente: 25). Le dépôt d'une telle plainte nécessite que la personne physique plaignante fasse cosigner la plainte par au moins 20 autres personnes ayant qualité pour agir. Les 17 autres plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (année précédente: 6), qui exige notamment que la personne physique ou morale concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée. L'augmentation considérable des plaintes individuelles s'explique en premier lieu par la nouvelle possibilité de plainte contre les commentaires non publiés dans les forums en ligne de la SSR (voir aussi à ce sujet le point 9.1).

L'AIEP a suspendu deux procédures parce que le plaignant avait déjà engagé au préalable une action judiciaire devant un tribunal civil dans la même affaire (art. 96 al. 3 LRTV).

En 2023, les 8 organes de médiation – qui interviennent en amont de l'AIEP dans la procédure – ont reçu 713 réclamations au total. 5 % des cas adressés aux organes de médiation ont abouti au dépôt d'une plainte devant l'AIEP.

7.2 Publications contestées

Sur les 38 nouvelles procédures de plainte 12 étaient dirigées contre des émissions de télévision, 12 contre des contenus en ligne. Dans ce dernier cas, il s'agissait, d'une part, de contributions rédactionnelles publiées et, d'autre part, du traitement de la colonne des commentaires. Les autres procédures étaient dirigées contre des reportages radiophoniques (7) et plusieurs médias (7). En général, étaient contestés aussi bien le reportage radiophonique que l'article en ligne qui s'y rapportait.

Ce sont presque exclusivement des publications de la SSR qui ont fait l'objet de nouvelles plaintes, à savoir Schweizer Radio und Fernsehen SRF (29), Radio Télévision Suisse RTS (7) et Radiotelevisione Svizzera RSI (1). Seule une émission de Radio Lac a fait exception. Les nouvelles plaintes concernaient principalement des émissions d'actualité et d'autres formats d'information. Les thématiques des publications contestées étaient pour l'essentiel les suivantes: les élections (fédérales, du canton de Zurich et du canton du Tessin), les votations (p. ex. loi sur le climat et l'innovation), l'actualité politique intérieure (p. ex. don d'organes), les conflits à l'étranger (Ukraine, Proche-Orient) ainsi que des questions liées aux transports, au climat, à l'énergie et à la santé.

7.3 Délibérations publiques

Les délibérations de l'AIEP sont en principe publiques, conformément à l'art. 97 al. 1 LRTV. L'AIEP décide si une plainte doit être admise ou rejetée.

Les prises de vues et de son ne sont pas autorisées lors des délibérations publiques (art. 11 al. 4 du Règlement de l'AIEP). Durant l'année sous revue, l'AIEP n'a pas accordé de dérogation, malgré la requête de plusieurs plaignants, afin de garantir une discussion ouverte et libre entre les membres. Pour la première fois, l'AIEP a mandaté un service de sécurité afin de garantir le bon déroulement d'une délibération publique, après que le plaignant a appelé à une participation aussi nombreuse que possible dans les médias sociaux. La délibération, qui a attiré un nombre exceptionnel de spectateurs, s'est déroulée sans incident.

Les autres délibérations publiques ont généralement été suivies par les parties à la procédure et les personnes associées, parfois aussi par des enseignants avec leurs étudiants et des journalistes.

7.4 Aspects juridiques

L'appréciation matérielle des plaintes traitées durant l'année sous revue s'est concentrée, comme les années précédentes, sur le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV), pour lequel l'AIEP dispose d'une jurisprudence abondante et établie. Dans sa décision b. 936/937/938, l'AIEP a précisé qu'aussi bien les annonces d'émissions en ligne que les descriptifs d'émissions de la SRF comptent parmi les autres services journalistiques de la SSR et ne peuvent pas être soumis à des exigences aussi élevées concernant le principe de la présentation fidèle des événements que l'émission elle-même. Les annonces d'émissions servent en premier lieu à éveiller l'intérêt du public, alors que les descriptifs ont pour but de résumer brièvement le thème et le focus d'une émission diffusée.

Si une émission de radio et de télévision d'un programme de la SSR et l'article en ligne correspondant sont tous deux contestés, l'AIEP examine les deux publications individuellement et rend deux décisions distinctes (décisions de l'AIEP b. 932 et b. 941).

Une discrimination au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV a souvent été invoquée dans les plaintes. Toutefois, toute inégalité de traitement présumée ne constitue pas une discrimination. Il y a discrimination uniquement en cas d'inégalité de traitement qualifiée entre des personnes se trouvant dans des situations comparables, qui se rattache à un critère de distinction pertinent et désapprouvé (p. ex. origine, race, sexe ou religion; décision de l'AIEP b. 958).

Des questions tout à fait nouvelles et relevant en premier lieu des droits fondamentaux se sont posées à l'AIEP dans le cadre des premières plaintes pour non-publication de commentaires générés par des utilisateurs et le blocage d'un compte de commentaires dans les autres services journalistiques de la SSR (voir à ce sujet le point 8.3 ci-après).

7.5 Plaintes admises

Sur les 31 procédures de plainte traitées durant l'année sous revue, l'AIEP a constaté une violation du droit dans 3 cas, qui comportaient chacun plusieurs plaintes. D'après l'AIEP, un reportage radiophonique et l'article en ligne correspondant de la RTS sur les conditions de travail dans une radio locale genevoise ont violé le principe de la présentation fidèle des événements, car le point de vue des personnes incriminées n'a pas été mentionné de manière appropriée (b. 941 ; voir à ce sujet le point 8.1). Dans le cadre des procédures b. 945 et b. 949, l'AIEP a admis 7 plaintes du même utilisateur de colonnes de commentaires dans les forums en ligne de la SRF, car la non-publication des commentaires qu'il avait rédigés constituait une violation de sa liberté d'expression (voir à ce sujet les points 8.3 et 9.1). Lors de sa dernière délibération publique de l'année sous revue, l'AIEP a en outre soutenu une plainte contre la version originale d'un article en ligne de la SRF sur un projet scolaire dans le canton de Lucerne (b. 962). Elle a considéré que le principe de la présentation fidèle des événements avait été violé parce qu'un fait essentiel n'avait pas été mentionné dans l'article.

7.6 Procédure suite au constat d'une violation du droit

Une fois constatée la violation de dispositions pertinentes, l'AIEP ouvre en principe la procédure en matière de mesures au sens de l'art. 89 al. 1 LRTV. Le diffuseur concerné doit informer l'AIEP des dispositions qu'il a prises pour remédier au manquement constaté et pour prévenir toute nouvelle violation du même ordre.

En ce qui concerne les mesures qui doivent être prises par le diffuseur, il faut distinguer les mesures internes (p. ex. communication et formation) de celles relatives à la publication en cause, pour autant que celle-ci est encore accessible au public. L'AIEP n'exige cependant pas que la publication non conforme sur le plan juridique soit retirée des archives électroniques ou du site Internet. En revanche, le public doit savoir de manière transparente qu'une plainte a été admise contre ladite publication et quelle disposition a été violée. D'emblée, un avertissement directement et clairement reconnaissable pour le public ainsi qu'un lien direct vers la décision de l'AIEP doivent apparaître dans une zone appropriée.

Dans le cas b. 941 (voir à ce sujet le point 8.1 ci-après), l'AIEP a considéré que les mesures prises par le diffuseur incriminé n'étaient pas suffisantes à tous points de vue, ce dernier ayant imputé la responsabilité à des raisons techniques. En revanche, l'AIEP a jugé positif que la décision de l'AIEP soit thématifiée dans un article spécifique en ligne. L'AIEP a donc renoncé à déposer une demande auprès du DETEC au sens de l'art. 89 al. 1 let. b LRTV.

8 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre décrit quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Toutes les décisions rendues en 2023 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité dans la banque de données des décisions sur le site Internet de l'AIEP (<https://www.ubi.admin.ch>).

8.1 Décision b. 941 du 30 mars 2023 concernant RTS, émission radio-phonique « La Matinale » du 31 mai 2022, reportage consacré à Radio Cité et article en ligne de RTS Info « Souffrances et conditions de travail dénoncées à Radio Cité » du 31 mai 2022

Exposé des faits: Le 31 mai 2022, la Radio RTS a diffusé, dans le cadre de l'émission « La Matinale », un reportage critique au sujet des conditions de travail au sein de Radio Cité. Il s'agissait notamment de graves reproches formulés par des collaborateurs, qui avaient conduit l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail et l'OFCOM à ouvrir des enquêtes. Le même jour, RTS Info a publié un article en ligne intitulé « Souffrances et conditions de travail dénoncées à Radio Cité ». Le diffuseur du programme de radio locale au bénéfice d'une concession et sa directrice ont déposé plainte contre les deux publications au contenu en grande partie identique.

Appréciation: Du point de vue du droit des programmes, la question centrale était de savoir si les points de vue du diffuseur critiqué et de la directrice étaient suffisamment exprimés dans les publications à la lumière du principe de la présentation fidèle des événements. En présence d'une grave accusation, il y a lieu de donner la parole à la personne attaquée et qu'elle puisse se défendre avec ses meilleurs arguments.

La plupart des reproches soulevés dans les deux publications à l'encontre du diffuseur et de sa directrice concernant les conditions de travail au sein de la radio locale genevoise étaient graves. Le point de vue des personnes attaquées n'est exprimé que de manière rudimentaire dans les publications. Avant la publication de l'article en ligne et la diffusion du reportage, le journaliste avait contacté la directrice par téléphone. Mais cette dernière avait abruptement mis un terme à l'appel, les raisons de cette décision étant controversées. Il n'existe aucune preuve de cette conversation ni de son contenu. Le journaliste a renoncé à reprendre contact. Ce faisant, la RTS a manqué à son devoir de diligence journalistique. Le fait que la directrice soit une personne expérimentée dans le domaine des médias n'y change rien. Le point de vue des personnes attaquées sur les faits reprochés a été présenté de manière insuffisante dans les publications, raison pour laquelle le public n'a pas pu se forger sa propre opinion sur la situation en matière de droit du travail à Radio Cité, au sens du principe de la présentation fidèle des événements.

L'AIEP a admis les plaintes par 5 voix contre 3. La décision est entrée en force.

8.2 Décision b. 948 du 25 mai 2023 concernant les programmes SRF, couverture insuffisante des « Twitter Files »

Exposé des faits: En décembre 2022, deux journalistes mandatés par le nouveau propriétaire de Twitter ont publié la correspondance interne de l'ancienne direction. Selon ces « Twitter Files », l'ancienne direction du service de messagerie a censuré les points de vue et les thèmes qui ne lui convenaient pas. Dans une plainte populaire, il a été reproché à la SRF de ne pas avoir suffisamment couvert cet événement dans ses programmes. Selon la plainte, cela constituerait une violation des dispositions du droit des programmes, notamment le principe de pluralité.

Appréciation: Si un diffuseur ne rend pas compte d'un événement tel que les « Twitter Files », cela concerne en premier lieu le droit d'accès au programme et non le droit des programmes. Toutefois, comme la plainte contre le refus d'accès au programme n'est ouverte qu'aux personnes concernées, cette voie de droit n'était pas possible dans le cas présent.

Dans le cadre du principe de pluralité visé à l'art. 4 al. 4 LRTV, l'AIEP ne peut pas décider des événements dont les diffuseurs au bénéfice d'une concession doivent obligatoirement rendre compte. Cela va à l'encontre de l'autonomie des programmes garantie par la Constitution et qui inclut le libre choix des sujets. Il n'existe, en outre, aucun indice selon lequel la SRF aurait informé de manière unilatérale dans ses programmes de radio ou de télévision sur des thèmes pertinents en rapport avec les « Twitter Files » (p. ex. politique aux États-Unis, médias proches du gouvernement) et diffusé exclusivement des contributions qui contrediraient la présentation faite dans ces Files. Pour ces raisons, le principe de pluralité, qui vise à empêcher des tendances unilatérales dans la formation de l'opinion par la radio et la télévision, n'a pas été violé. L'AIEP a rejeté la plainte par 7 voix contre 2. La minorité a estimé que le principe de pluralité avait été violé parce que la SRF n'avait pas couvert un événement important pour la démocratie.

8.3 Décision b. 945/949 du 29 juin 2023 concernant SRF.ch, non mise en ligne de commentaires et blocage du compte des commentateurs

Exposé des faits: Pour ses articles en ligne, la SRF met parfois une colonne de commentaires à la disposition des internautes pour qu'ils puissent s'exprimer sur le sujet. Un utilisateur régulier s'est plaint que plusieurs de ses commentaires n'avaient pas été mis en ligne par la SRF et que celle-ci avait en outre bloqué son compte de commentaires. La procédure portait, d'une part, sur cinq plaintes pour non-publication de commentaires (b. 945), ces actes ayant eu lieu – contrairement aux faits exposés dans la décision b. 949 – avant l'arrêt de principe du Tribunal fédéral sur la compétence de l'AIEP dans de tels litiges (voir à ce sujet le point 9.1 ci-après). D'autre part, la procédure concernait deux autres plaintes du même utilisateur pour des commentaires non mis en ligne et le blocage de son compte de commentaires pendant six mois (b. 949).

Appréciation: La rédaction de la communauté de la SRF vérifie chaque fois si les commentaires générés par les utilisateurs respectent les principes de la netiquette définie au sein de la rédaction. Dans son arrêt de principe, le Tribunal fédéral a fixé les restrictions des commentaires qui sont en principe admissibles dans une netiquette (ATF 149 I 2, voir à ce sujet le point 9.1

ci-après). Il s'agit notamment d'attaques personnelles, d'insultes, de discriminations, de contenus faisant l'apologie de la violence ou de la pornographie, ainsi que d'autres contenus illicites.

L'AIEP doit décider au cas par cas s'il y a des motifs pertinents pour la non-publication d'un commentaire et si une atteinte à la liberté d'expression des utilisateurs est admissible (art. 16 al. 2 Cst.; art. 10 CEDH). Dans le cas b. 945, la rédaction a invoqué chaque fois, à une exception près, le critère « Nicht überprüfbare Behauptungen/Unterstellung » (affirmations/insinuations non vérifiables) de la nétiquette concernée. Or, de nombreuses opinions exprimées sur les forums constituent des affirmations invérifiables, et les déclarations critiques ressemblent souvent à des insinuations. De telles voix font partie intégrante d'un échange d'opinions ouvert, comme le souhaite également l'intimée pour ses colonnes de commentaires. La catégorie « Nicht überprüfbare Behauptungen/Unterstellung » (affirmations/insinuations non vérifiables) ne justifiait donc, dans aucun des cas examinés, une ingérence à la liberté d'expression de l'utilisateur. Cela vaut aussi pour les commentaires dans lesquels l'utilisateur formule des reproches à l'encontre de la SRF. Si l'intimée propose des forums de commentaires, elle doit accepter les critiques à son encontre. Par conséquent, l'AIEP a admis toutes les plaintes déposées dans le cas b. 945 concernant la gestion de la colonne des commentaires.

Dans le cas b. 949, la non mise en ligne du premier commentaire était fondée, car le plaignant avait attaqué personnellement un autre utilisateur. En revanche, pour le deuxième commentaire, la rédaction s'est référée à tort au critère « Kein Bezug zum Thema » (aucun rapport avec le sujet). L'AIEP a rejeté de justesse la plainte contre le blocage pendant six mois du compte de commentaires, car le plaignant s'était exprimé à plusieurs reprises de manière inconvenante à l'égard de la rédaction de la communauté et, qu'avant la sanction, il avait été expressément averti d'une telle mesure et de sa durée en cas de nouvelle infraction. En outre, rien n'indiquait que cet utilisateur avait été sanctionné plus sévèrement que d'autres utilisateurs pour une infraction comparable à la nétiquette.

En annexe aux motivations des décisions b. 945/949 figure l'avis divergent de non-entrée en matière sur ces plaintes, formulé par quatre membres de

l’AIEP. Ceux-ci estiment que la voie juridique par le biais de l’AIEP n’est pas indiquée en cas de litige sur la gestion de la colonne des commentaires.

8.4 Décision b. 958 du 2 novembre 2023 concernant Télévision SRF, émission « Das VAR’s » du 3 mai 2023

Exposé des faits: Chaque semaine, la SRF diffuse, sur sa deuxième chaîne, l’émission « Das VAR’s », une rétrospective satirique de la semaine sportive écoulée. Dans la première rubrique consacrée à la « Krawallsaison » (saison des émeutes) à Zurich, la rédaction a inséré pendant près de trois secondes, dans l’émission du 3 mai 2023, une image du Ku Klux Klan, société secrète violente et raciste encore active dans certains États du Sud des États-Unis, pour accompagner le commentaire du présentateur (« erst gerade hat das Sechseläuten als Mega-Sportevent in der Stadt Zürich stattgefunden » – le Sechseläuten vient de se dérouler, le méga-événement sportif de la ville de Zurich). Dans une plainte populaire, les plaignants font valoir que même une « vermeintliche Satire » (soi-disant satire) doit satisfaire aux exigences légales.

Appréciation: Les émissions satiriques de radio et télévision jouissent d’un statut particulier dans le cadre de la liberté des médias et de l’autonomie des programmes, puisqu’elles relèvent à la fois de la protection de la liberté d’expression et de la liberté de l’art (art. 21 Cst.). Toutefois, le contenu des publications satiriques ou humoristiques déclarées est également soumis à des restrictions légales.

Le caractère satirique de la séquence incriminée ressortait également clairement, même pour la part du public qui ne connaissait pas l’émission « Das VAR’s » auparavant. En insérant brièvement une image fixe d’un rassemblement du Ku Klux Klan pendant la mention du « Sechseläuten », la rédaction a fait référence à un incident récent de « blackfacing » lors d’un bal privé d’une corporation. Suite aux informations diffusées par les médias, un débat public s’est instauré sur cet événement et des accusations de racisme ont émergé. Ainsi, la séquence litigieuse se base sur un fait correspondant, ce qui, du point de vue du droit des programmes, constitue un élément essentiel de la satire admissible.

Dans cette courte séquence, la SRF a repris et mis en forme un événement d'actualité de manière typiquement satirique. Ni le principe de la présentation fidèle des événements, ni l'interdiction de la discrimination, ni le respect de la dignité humaine n'ont été violés. L'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité.

9 Tribunal fédéral

Les décisions de l'AIEP peuvent être contestées directement auprès du Tribunal fédéral par un recours de droit public. Durant l'année sous revue, la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu plusieurs décisions.

9.1 ATF 149 I 2

Durant l'année sous revue, le Tribunal fédéral a publié la motivation de cet arrêt de principe, rendu lors d'une délibération publique le 29 novembre 2022, qui élargit le domaine de compétence de l'AIEP (voir aussi le point 8.3 ci-dessus). La procédure concernait un commentaire d'une utilisatrice sur Instagram, supprimé par la rédaction de SRF News. L'AIEP n'était pas entrée en matière sur sa plainte, notamment en renvoyant aux explications du Conseil fédéral dans son message qui réfutait explicitement une telle compétence. Le Tribunal fédéral a toutefois admis le recours de l'utilisatrice contre cette décision.

L'arrêt se réfère au fait que la SSR doit se conformer aux droits fondamentaux parce qu'elle assume des tâches de l'État (art. 35 al. 2 Cst.). Cela vaut aussi pour les autres services journalistiques, dont les contributions en ligne et les contributions sur les médias sociaux. En raison du lien étroit entre les contributions rédactionnelles et les colonnes de commentaires qui leur sont associés, ainsi que des conséquences de la suppression d'un commentaire sur la liberté d'opinion et d'information (art. 16 Cst.) des commentateurs et du public, la SSR est également tenue de respecter les droits fondamentaux dans ce domaine.

Le Tribunal fédéral s'est notamment penché sur la garantie des voies de

droit prévue par l'art. 29a Cst., qui assure un droit individuel à la protection juridique en cas de litige. Il a conclu que ni les voies de recours de droit civil en rapport avec à la protection de la personnalité ni les procédures de l'OFCOM relevant du droit de la surveillance n'étaient suffisamment efficaces au sens de l'art. 29a Cst. et de l'art. 13 CEDH. Dans ces conditions, la seule solution est de saisir l'AIEP, que le Tribunal fédéral qualifie de « fachkundiges Gericht » (tribunal spécialisé). Si aucune médiation n'est intervenue dans la procédure devant l'organe de médiation, l'AIEP doit donc examiner au cas par cas si la SSR, en supprimant un commentaire, a restreint de manière inadmissible la liberté d'expression de l'utilisateur concerné. La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de publicité sert de ligne directrice (ATF 139 I 306, cons. 4.2 et 4.3). L'application de la nétiquette doit s'appuyer sur cette jurisprudence en termes de contenu.

Pour ces raisons, le Tribunal fédéral a admis le recours contre la décision de non-entrée en matière de l'AIEP et renvoyé l'affaire à l'organe de médiation pour examen complémentaire.

9.2 ATF 149 II 209

Dans le cadre d'un reportage télévisé diffusé le 9 juin 2020 et d'un reportage radiophonique approfondi diffusé le lendemain, la RSI a abordé la question des décès survenus dans certaines maisons de retraite tessinoises lors de la première vague de la pandémie de COVID-19. Les plaintes déposées contre ces deux reportages par la commune en question ainsi que par le directeur et une médecin-chef d'une maison de retraite ont été rejetées par l'AIEP dans sa décision b. 874 du 29 mars 2021. Par la suite, ces personnes ont saisi le Tribunal fédéral.

Dans son arrêt, celui-ci rappelle les exigences du droit des programmes. Celles-ci n'excluent ni les reportages critiques ni le journalisme d'investigation dans lesquels la rédaction défend une thèse particulière, pour autant que cela soit communiqué au public de manière transparente. Un tel reportage ne dispense toutefois pas le diffuseur de garder une distance critique par rapport aux résultats de ses recherches et de présenter de manière équitable des points de vue opposés, même si sa thèse s'en trouve affaiblie.

Le pouvoir d'examen de l'AIEP en cas de plaintes en matière de programmes se limite pour l'essentiel aux publications rédactionnelles publiées (art. 97 al. 2 let. a LRTV). Les personnes interviewées ont reproché à la rédaction de ne pas les avoir informées correctement avant la diffusion des reportages sur des aspects pertinents. Mais comme il s'agissait d'un acte préparatoire qui, de plus, n'avait pas d'influence déterminante sur le produit final et sur la formation de l'opinion du public, le Tribunal fédéral a considéré ces griefs comme infondés.

Comme l'AIEP avant lui, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que le public avait pu se forger sa propre opinion sur les deux reportages grâce aux informations transmises. Il en ressort notamment que les circonstances des décès sont encore très floues. Le Tribunal fédéral a donc rejeté les recours.

9.3 Arrêt 2C_859/2022 du 20 septembre 2023

Dans son émission «Mise au Point» du 14 novembre 2021, la Télévision RTS a diffusé un reportage intitulé «La haine avant la votation sur la loi Covid». Il y est question du durcissement du climat politique à l'approche de la votation du 28 novembre 2021 sur la loi COVID-19. Dans sa décision du 23 juin 2022, l'AIEP a admis une plainte populaire déposée contre la diffusion pour violation du principe de pluralité au sens de l'art. 4 al. 4 LRTV. À l'occasion d'une délibération publique, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la SSR contre cette décision par trois 3 voix contre 2.

Dans sa motivation de l'arrêt, le Tribunal fédéral confirme le principe selon lequel le principe de pluralité, qui s'adresse à l'ensemble du programme d'un diffuseur au bénéfice d'une concession, s'applique également aux émissions individuelles à la veille d'élections et de votations. Durant cette période sensible pour la formation de la volonté, les diffuseurs concernés sont soumis à des devoirs de diligence accrus. Le principe de pluralité doit empêcher que la formation de l'opinion publique soit influencée de manière unilatérale et que le résultat des élections ou des votations puisse être faussé.

Même si le reportage litigieux n'est pas une émission sur les votations à

proprement parler, il existe un lien thématique et temporel avec la votation populaire à venir en raison du titre, de plusieurs références et du moment de la diffusion. Les devoirs de diligence accrus qui découlent du principe de pluralité sont donc applicables. Le reportage n'exprime pratiquement que le point de vue de politiciens favorables à la loi COVID-19 sur le durcissement du climat politique. Les opposants n'ont que peu la parole et sont majoritairement présentés comme haineux et violents, et donc responsables des tendances négatives. Le reportage a ainsi donné une image unilatérale au public et était susceptible d'influencer le comportement de vote. Le Tribunal fédéral a donc conclu que la décision de l'AIEP contestée ne violait ni le droit fédéral ni l'art. 10 CEDH.

10 Activités internationales

L'AIEP est membre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA; <https://www.epra.org>) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante dont font partie 56 instances de régulation de l'audiovisuel de 47 pays. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont un statut d'observateurs permanents. L'EPRA a pour objectif principal l'échange informel d'opinions et d'informations.

Les rencontres de l'EPRA ont eu lieu du 31 mai au 2 juin à Oslo et du 18 au 20 octobre à Bucarest. Leurs thèmes centraux étaient notamment l'adaptation de la réglementation aux nouvelles formes de diffusion des contenus, la perte de confiance envers les médias classiques et le renforcement de l'indépendance en matière de surveillance. L'AIEP était représentée par deux personnes à chacune des rencontres.

11 Information du public

L'AIEP a un devoir d'information en vertu de l'art. 87 LRTV et de l'art. 21 du règlement de l'AIEP. Son site Internet, régulièrement actualisé, est au cœur de son travail de relations publiques. L'AIEP y fournit des informations sur

ses activités, la procédure, le cadre juridique, les délibérations publiques, sa jurisprudence et son organisation. Le site contient également une base de données comprenant, sous une forme anonymisée, toutes les décisions rendues par l'AIEP depuis 1998. Il est possible de trouver les décisions à l'aide de différents critères de recherche. En complément à son site Internet, l'AIEP informe régulièrement le public sur son compte X @UBI_AIEP_AIRR. Avant les délibérations publiques, elle informe brièvement les médias sur le contenu des cas traités et publie ensuite un communiqué de presse sur les décisions prises.

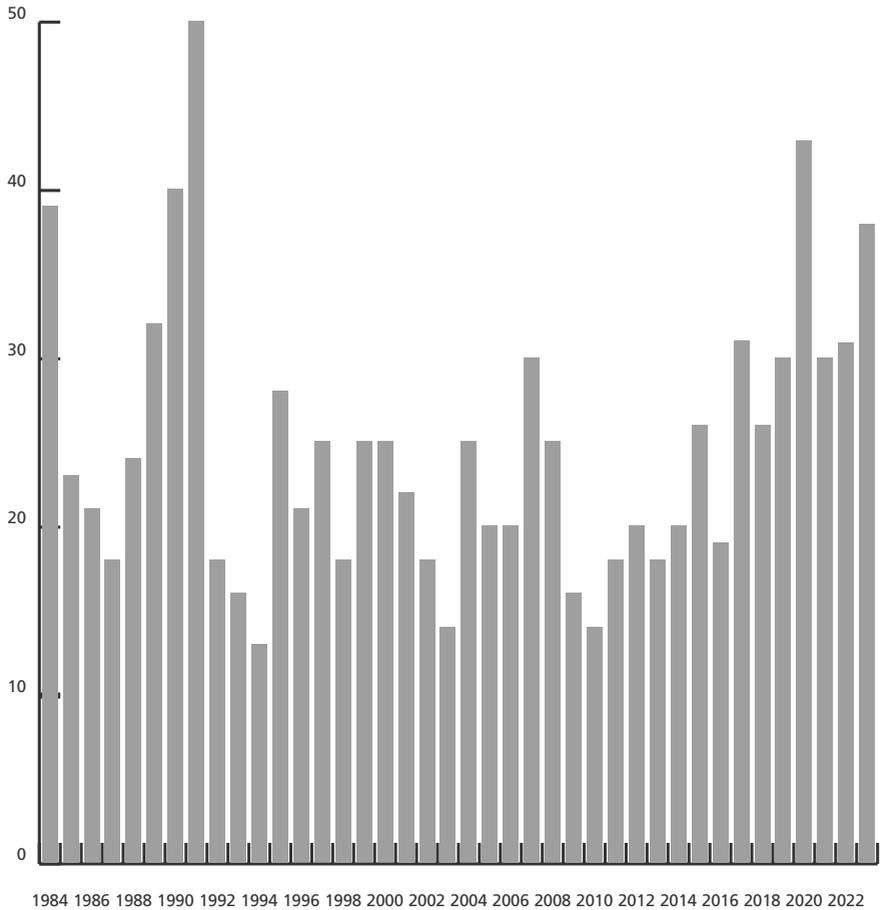
Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres de l'AIEP	en fonction depuis	en fonction jusqu'au
Mascha Santschi Kallay (Avocate et consultante en communication, LU)	01.01.2016 présidente	31.12.2027
Catherine Müller (Avocate et médiatrice, SO)	01.01.2014 vice-présidente	31.12.2025
Delphine Gendre (Juriste, FR)	01.02.2021	31.12.2027
Nadine Jürgensen (Journaliste et modératrice, ZH)	01.01.2018	31.12.2023
Edy Salmina (Avocat, TI)	01.01.2016	31.12.2027
Reto Schlatter (Directeur d'études, ZH)	01.01.2015	31.12.2026
Maja Sieber (Juriste, ZH)	01.01.2016	31.12.2027
Armon Vital (Avocat et notaire, GR)	01.01.2019	31.12.2027
Stéphane Werly (Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et professeur en droit des médias, GE)	01.01.2012	31.12.2023

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (Chef du secrétariat)	01.10.1997	90 %
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	60 %

Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2023



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PROCEDURES DE PLAINTE

Nouvelles	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25	22	18	14
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26	20	18	17
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4	6	6	3

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25	16	15	12
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0	6	3	2
Département																				

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2	1	4	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16	12	5	7
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1	1	4	2
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	3	0	1
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
SSR / plusieurs émissions / publications	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5	3	2	2
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6														
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4	5	1	3
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22	15	17	12
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2		0	0	2

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19	14	10	11
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3	1	7	1

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PROCEDURES DE PLAINTE

Nouvelles	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31	26	30	43	30	31	38
Réglées	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16	27	35	36	37	33	31
Reportées	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21	20	15	22	15	13	21

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23	22	22	35	22	25	21
Individuelles	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8	4	8	8	8	6	17
Département				1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4	1	2	2	6	3	4
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17	15	14	19	13	14	10
SSR / RSR / RTS Radio	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0	0	0	3	0	3	2
SSR / TSR / RTS TV	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0	6	1	2	3	5	2
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0
SSR / RSI TV	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1	2	3	3	2	1	0
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0
SSR / plusieurs émissions / publications	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0	3	7	2	2	7
SSR / autres services journalistiques	0	0	1										1	7	0	2	0	3	3	12
Radio locales	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1
Télévisions locales	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	3	6	0	0	0
Autres télévisions privées	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0																	
Lettres de type médiateur																				
Décisions d'irrecevabilité	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8	3	13	11	7	6	8
Décisions matérielles	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8	24	22	24	28	27	23
Retraits de plainte	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	1	2	0	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7	20	19	19	22	18	20
Violation du droit	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1	4	3	5	6	9	3

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5
3003 Berne

Tél. 058 462 55 38

www.aiep.admin.ch
info@ubi.admin.ch
X: @UBI_AIEP_AIRR